



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

---

2011/0367(COD)

26.6.2012

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (COM(2011)0752 – C7-0444/2011 – 2011/0367(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Lorenzo Fontana

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (COM(2011)0752 – C7-0444/2011 – 2011/0367(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0752),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 78, paragraphe 2, l'article 79, paragraphes 2 et 4, l'article 82, paragraphe 1, l'article 84 et l'article 87, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0444/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### **Amendement 1**

#### **Proposition de règlement Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) La politique de l'Union européenne dans le domaine des affaires intérieures consiste à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice: un espace sans frontières intérieures, où les personnes peuvent pénétrer, se déplacer et vivre

*Amendement*

(1) La politique de l'Union européenne dans le domaine des affaires intérieures consiste à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice: un espace sans frontières intérieures, où les personnes peuvent pénétrer, se déplacer et vivre

librement, avec la certitude que leurs droits seront pleinement respectés et leur sécurité garantie, compte tenu de défis communs tels que l'élaboration d'une politique globale de l'Union en matière d'immigration pour renforcer la compétitivité et la cohésion sociale de l'Union; elle consiste par ailleurs à créer un régime d'asile européen commun, à prévenir les menaces que **représentent** la grande criminalité organisée, la cybercriminalité et le terrorisme, **et à lutter contre ces phénomènes.**

librement, avec la certitude que leurs droits seront pleinement respectés et leur sécurité garantie, compte tenu de défis communs tels que l'élaboration d'une politique globale de l'Union en matière d'immigration pour renforcer la compétitivité et la cohésion sociale de l'Union; elle consiste par ailleurs à créer un régime d'asile européen commun, à prévenir les menaces que **représente** la grande criminalité organisée, **ainsi qu'à lutter contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains**, la cybercriminalité et le terrorisme.

Or. it

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 21

*Texte proposé par la Commission*

(21) La possibilité d'obtenir un préfinancement dès le début des programmes garantit que l'État membre concerné dispose, dès l'approbation de son programme, des moyens nécessaires pour accorder un soutien aux bénéficiaires. En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de préfinancements initiaux. Il convient que tout préfinancement initial soit totalement apuré à la clôture du programme.

*Amendement*

(21) La possibilité d'obtenir un préfinancement dès le début des programmes garantit que l'État membre concerné dispose, dès l'approbation de son programme, des moyens nécessaires pour accorder un soutien aux bénéficiaires. En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de préfinancements initiaux. Il convient que tout préfinancement initial soit totalement apuré à la clôture du programme. **Les autorités responsables devraient s'assurer que les bénéficiaires reçoivent en temps utile le montant intégral qui leur est dû.**

Or. it

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence du soutien fourni en vertu des règlements spécifiques et par les États membres avec les activités, les politiques et les priorités de l'Union européenne, et à sa complémentarité avec d'autres instruments de l'Union.

*Amendement*

2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence du soutien fourni en vertu des règlements spécifiques et par les États membres avec les activités, les politiques et les priorités de l'Union européenne, et à sa complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, ***en tenant compte de la situation spécifique de chaque État membre.***

Or. it

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Le soutien accordé au titre des règlements spécifiques est mis en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre la Commission ***et les*** États membres.

*Amendement*

3. Le soutien accordé au titre des règlements spécifiques est mis en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre la Commission, les États membres ***et les autorités régionales, locales et municipales.***

Or. it

### Amendement 5

#### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission et les États membres appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article [26] du

*Amendement*

5. La Commission et les États membres appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article [26] du

règlement financier.

règlement financier, *en s'employant à accroître au maximum le rapport coût-bénéfice dans l'optique de la viabilité économique à long terme et avec le souci de l'obtention de résultats.*

Or. it

## Amendement 6

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. La Commission et les États membres remplissent leurs rôles respectifs en rapport avec le présent règlement et les règlements spécifiques, avec l'objectif de réduire les contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires.

*Amendement*

7. La Commission et les États membres remplissent leurs rôles respectifs en rapport avec le présent règlement et les règlements spécifiques, avec l'objectif de réduire les contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires *et les autorités désignées comme responsables de la gestion des fonds.*

Or. it

## Amendement 7

### Proposition de règlement Article 4

*Texte proposé par la Commission*

Les actions financées par les règlements spécifiques sont conformes au droit de l'Union et au droit national applicables.

*Amendement*

Les actions financées par les règlements spécifiques sont conformes au droit de l'Union et au droit national applicables, *notamment au règlement financier de l'Union européenne et à ses modalités d'exécution.*

Or. it



## Amendement 8

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission fixe le montant global mis à disposition ***pour les*** actions de l'Union, l'aide d'urgence ***et l'assistance technique*** à l'initiative de la Commission dans le cadre des crédits annuels inscrits au budget de l'Union.

*Amendement*

1. La Commission fixe le montant global mis à disposition ***en opérant la distinction entre le montant destiné aux*** actions de l'Union ***et à l'assistance technique et celui qui est destiné à*** l'aide d'urgence à l'initiative de la Commission dans le cadre des crédits annuels inscrits au budget de l'Union, ***arrêté par le Parlement européen et par le Conseil.***

Or. it

## Amendement 9

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. En réaction à une situation d'urgence telle que définie dans les règlements spécifiques, la Commission peut décider de fournir une aide d'urgence.

*Amendement*

1. En réaction à une situation d'urgence telle que définie dans les règlements spécifiques, la Commission peut décider de fournir une aide d'urgence ***après en avoir informé le Parlement européen et le Conseil.***

Or. it

## Amendement 10

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Il incombe à la Commission d'instaurer un système de contrôle applicable spécifiquement à l'aide***

*d'urgence dans chaque fonds, depuis le versement des contributions jusqu'à leur utilisation.*

Or. it

## Amendement 11

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Il incombe à la Commission d'instaurer un système de contrôle applicable spécifiquement à l'aide d'urgence dans chaque fonds, depuis le versement des contributions jusqu'à leur utilisation.*

Or. it

## Amendement 12

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les règlements spécifiques peuvent, à l'initiative ou au nom de la Commission, soutenir les mesures de préparation, de suivi, d'assistance technique et administrative, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et des règlements spécifiques.

1. Les règlements spécifiques peuvent, à l'initiative ou au nom de la Commission, soutenir les mesures *et les actions* de préparation, de suivi, d'assistance technique et administrative, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et des règlements spécifiques.

Or. it

## Amendement 13

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les partenaires sont associés à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes nationaux.

*Amendement*

3. Les partenaires sont associés à la préparation, à la mise en œuvre, **au contrôle démocratique**, au suivi et à l'évaluation des programmes nationaux.  
**Les autorités régionales, locales ou municipales peuvent proposer un réexamen du programme national.**

Or. it

## Amendement 14

### Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque État membre tiendront un dialogue sur les politiques, centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux.

*Amendement*

1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque État membre tiendront un dialogue sur les politiques, **en concertation avec le Parlement européen**, centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux.

Or. it

## Amendement 15

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) une description de la situation de départ dans l'État membre;

*Amendement*

(a) une description **précise** de la situation de départ dans l'État membre, **étayée par les statistiques nécessaires pour apprécier correctement l'ampleur des besoins**;

Or. it

## Amendement 16

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point g

*Texte proposé par la Commission*

(g) un **projet de plan de financement** ventilé par exercice compris dans la période;

*Amendement*

(g) un **bilan prévisionnel** ventilé par exercice compris dans la période, **qui fasse ressortir avec la clarté voulue les ressources financières requises pour appliquer et mener à bien le programme**;

Or. it

## Amendement 17

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) la pertinence des objectifs, des résultats à atteindre, des indicateurs, le calendrier et les exemples de mesures envisagées dans le programme national proposé à la lumière de la stratégie qui est proposée;

*Amendement*

(b) la pertinence des objectifs, des résultats à atteindre, **du bilan prévisionnel**, des indicateurs, le calendrier et les exemples de mesures envisagées dans le programme national proposé à la lumière de la stratégie qui est proposée;

Or. it

## Amendement 18

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. **En 2017**, la Commission et chaque État membre réexaminent la situation, au regard de l'évolution des politiques de l'Union et de l'évolution dans l'État membre concerné.

*Amendement*

1. **Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016**, la Commission et chaque État membre réexaminent la situation, au regard de l'évolution des politiques de l'Union et de l'évolution dans l'État membre concerné.

Or. it

## Amendement 19

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. **La** contribution à charge du budget de l'Union **peut être** portée à 90 % dans le cadre d'actions spécifiques ou de priorités stratégiques telles que définies dans les règlements spécifiques.

*Amendement*

4. **Dans des circonstances dûment justifiées et sur présentation des documents requis, les États membres peuvent bénéficier d'une** contribution à charge du budget de l'Union, portée à 90 %:

**(a)** dans le cadre d'actions spécifiques ou de priorités stratégiques telles que définies dans les règlements spécifiques;

**(b) lorsque cela est indispensable à la mise en œuvre de projets et à la réalisation des objectifs du programme national.**

Or. it

## Amendement 20

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

**5. La contribution à charge du budget de l'Union peut également être portée à 90 % dans des circonstances dûment justifiées, notamment lorsque cela est indispensable à la mise en œuvre de projets et à la réalisation des objectifs du programme national.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. it

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a bis) des dépenses liées aux actions préparatoires;**

Or. it

## Amendement 22

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres peuvent utiliser les crédits pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative supportée par les bénéficiaires, y compris des systèmes d'échange électronique de données, ainsi que des actions visant à renforcer la capacité des autorités des États membres et des bénéficiaires à gérer et à

*Amendement*

3. Les États membres peuvent utiliser les crédits pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative supportée par les bénéficiaires **et les autorités désignées comme responsables de la gestion des fonds**, y compris des systèmes d'échange électronique de données, ainsi que des actions visant à renforcer la

utiliser l'aide fournie au titre des règlements spécifiques.

capacité des autorités des États membres et des bénéficiaires à gérer et à utiliser l'aide fournie au titre des règlements spécifiques.

Or. it

## Amendement 23

### Proposition de règlement

#### Article 23 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) **une autorité** d'audit, à savoir une **autorité** ou un organisme public **national**, qui est fonctionnellement indépendant de l'autorité responsable et de l'autorité d'agrément et qui est chargé de vérifier le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle;

*Amendement*

(c) **un organisme** d'audit **indépendant**, à savoir une **société privée** ou un organisme public, qui est fonctionnellement indépendant de l'autorité responsable et de l'autorité d'agrément et qui est chargé de vérifier le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle;

Or. it

## Amendement 24

### Proposition de règlement

#### Article 24 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. La décision d'agrément est fondée sur l'avis d'un organisme d'audit indépendant qui évalue le respect des critères d'agrément par l'autorité responsable. L'organisme d'audit indépendant effectue son travail en respectant les normes admises au niveau international en matière d'audit.

*Amendement*

3. La décision d'agrément est fondée sur l'avis d'un organisme d'audit indépendant **privé ou public** qui évalue le respect des critères d'agrément par l'autorité responsable. L'organisme d'audit indépendant **privé ou public** effectue son travail en respectant les normes admises au niveau international en matière d'audit.

Or. it

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission et les autorités d’audit se rencontrent régulièrement, au moins une fois par an, ***sauf si elles en conviennent autrement***, pour examiner le rapport de contrôle annuel et l’avis d’audit et pour échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l’amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

*Amendement*

2. La Commission et les autorités d’audit se rencontrent régulièrement, au moins une fois par an pour examiner le rapport de contrôle annuel et l’avis d’audit et pour échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l’amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

Or. it

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Afin d’améliorer les contrôles, la Commission peut, ***avec l’accord*** des États membres concernés, ***demander l’assistance des autorités de ces États membres*** pour certains contrôles ou certaines enquêtes.

*Amendement*

Afin d’améliorer les contrôles, la Commission peut ***demander l’assistance des États membres et des autorités régionales, locales ou municipales*** concernés pour certains contrôles ou certaines enquêtes.

Or. it

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. La Commission peut demander à un État membre de prendre les mesures nécessaires pour veiller au fonctionnement efficace de ses systèmes de gestion et de contrôle ou à

*Amendement*

6. La Commission peut demander à un État membre ***ou à une autorité régionale, locale ou municipale*** de prendre les mesures nécessaires pour veiller au



la régularité des dépenses conformément aux règles applicables.

fonctionnement efficace de ses systèmes de gestion et de contrôle ou à la régularité des dépenses conformément aux règles applicables.

Or. it

## **Amendement 28**

### **Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Toutes les formes de divulgation doivent être compatibles avec les enjeux de sécurité propres à une matière particulière.***

Or. it

## **Amendement 29**

### **Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. La Commission assure un suivi régulier du présent règlement et des règlements spécifiques, *s'il y a lieu* en coopération avec les États membres.

1. La Commission assure un suivi régulier du présent règlement et des règlements spécifiques, en coopération avec les États membres.

Or. it

## Amendement 30

### Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Toutes les évaluations sont rendues publiques dans leur intégralité.

*Amendement*

4. Toutes les évaluations sont rendues publiques dans leur intégralité, ***à l'exception de l'avis défavorable des autorités responsables des États membres, qui peuvent imposer, pour des motifs de sécurité, des limites à la divulgation d'évaluations relatives à des actions de coopération policière.***

Or. it